

Dernière mise à jour le 30 décembre 2014

Taux de cotisations Accident du Travail (AT) 2015

Barème 2015 des taux de cotisations d'accidents du travail (AT) qui varient en fonction de l'activité de l'entreprise et de son effectif.

Sommaire

- Taux collectifs accidents du travail 2015

Tous les ans, est publié au JO un arrêté fixant les taux collectifs accident du travail.

Le tableau que nous vous présentons plus bas constitue un extrait de l'arrêté publié au JO du 30/12/2014.

Arrêté du 24 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 17 octobre 1995 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et des maladies professionnelles et fixant les tarifs des cotisations d'accidents du travail et des maladies professionnelles des activités professionnelles relevant du régime général de la sécurité sociale pour 2015, JO du 30/12/2014.

Rappels :

La tarification AT/MP se fait selon 3 modes :

- Un taux collectif, qui ne tient pas compte des événements propres à l'entreprise.
- Un taux mixte, déterminé selon des éléments statistiques propres à l'établissement et les résultats collectifs du risque professionnel dont il relève.
- Enfin, le taux propre, calculé selon les éléments statistiques des 3 dernières années connues propre à l'établissement.

Les différents taux sont appliqués aux entreprises en fonction du seuil d'effectif.

Depuis le 1^{er} janvier 2012 (décret 2010-753 du 05/07/2010), les différents seuils d'effectif sont :

Taux collectif	Taux mixte	Taux propre
Entreprise de moins de 20 salariés	Entreprise de 20 à 149 salariés	Entreprise de 150 salariés et plus

- Pour la région Alsace-Moselle

Taux collectif	Taux mixte	Taux propre
Entreprise de moins de 50 salariés	Entreprise de 50 à 149 salariés (299 dans le BTP)	Entreprise de 150 salariés et plus (300 dans le BTP)

Concernant les nouveaux établissements, ceux-ci sont soumis aux taux collectifs durant 3 années (année de la création + 2 années civiles suivantes).

Ensuite, ils seront soumis à l'un des 3 taux existants.

Article D242-6-17

Modifié par Décret n°2010-753 du 5 juillet 2010 - art. 1

Les taux nets collectifs sont applicables aux établissements nouvellement créés durant l'année de leur création et les deux années civiles suivantes, quel que soit leur effectif ou celui de l'entreprise dont ils relèvent. Toutefois, le taux unique est applicable pour les établissements nouvellement créés appartenant à la même catégorie de risque que ceux des entreprises bénéficiant d'un taux unique.

A l'expiration de ce délai, les taux nets collectif, mixte ou individuel sont applicables à ces établissements en fonction de leur effectif ou de l'effectif de l'entreprise dont ils relèvent. Pour les taux individuel ou mixte, il est tenu compte des résultats propres à ces établissements et afférents aux années civiles, complètes ou non, écoulées depuis leur création.

Ne peut être considéré comme un établissement nouvellement créé celui issu d'un précédent établissement dans lequel a été exercée une activité similaire, avec les mêmes moyens de production et ayant repris au moins la moitié du personnel.

Taux collectifs accidents du travail 2015

Catégories	Code risque	Taux net de cotisations
Toute personne occupée exclusivement au service de particuliers : employés de maison (femme de ménage, lingère, couturière, blanchisseuse à la journée, chauffeur de maître).	95.0ZA	2,20%
Voyageurs de commerce, représentants, placier non exclusif (au service de plusieurs employeurs)	51.1TG	1,30%
Concierges et employés d'immeubles	70.3CB	3,10%
Vendeurs à domicile visés à l'article L. 311-3 (20°) du code de la sécurité sociale	52.6GA	1,90%
Transports urbains de voyageurs	60.2AA	3,20%
Transport routier de voyageurs. Transport ferroviaire : chemin de fer d'intérêt général et local. Exploitation d'embranchements particuliers.	60.2BC	3,40%
Transports routiers de marchandises	60.2MD	5,70%
Transports routiers de marchandises par véhicules isothermes, frigorifiques ou réfrigérants	60.2ME	5,40%
Transport de voyageurs par taxi.	60.2EA	2,50%
Ambulances	85.1JA	3,80%
Commerce de gros de boissons	51.3JC	2,60%
Commerce de gros de céréales et d'aliments pour le bétail	51.2AA	2,90%
Commerce de gros de fruits et légumes, de poissons et d'animaux vivants	51.2AB	3,50%
Personnel des sièges sociaux et bureaux du BTP.	00.00A	1,10
Entretien et réparation des matériels du bâtiment et des travaux publics (dépendant d'une entreprise de bâtiment ou de travaux publics).	29.5CD	7,00
Terrassement (y compris travaux paysagers sauf horticulture).	45.1AA	5,00
Forages et sondages, fondations spéciales. Travaux souterrains, de voies ferrées, maritimes et fluviaux.	45.1DB	6,30
Travaux de gros œuvre et organisation de chantiers.	45.2BD	8,10

Catégories	Code risque	Taux net de cotisations
Construction et entretien d'ouvrages d'art hors structures métalliques.	45.2CB	6,50
Construction métallique : montage et levage.	45.2CC	8,10
Travaux urbains et travaux d'hygiène publique. Pose de canalisations à grande distance.	45.2EC	5,90
Construction et entretien de lignes électriques et de télécommunications.	45.2FA	5,90
Couverture. - plomberie, sanitaires. - Installation d'eau et de gaz. - Installation d'équipements thermiques et de climatisation.	45.2JC	7,00
Couverture, travaux de charpente en bois, travaux d'échafaudage.	45.2JD	9,80
Construction et entretien de fours et de cheminées. Fumisterie industrielle et de bâtiment. Ramonage.	45.2UD	7,00
Pose de paratonnerres et d'antennes de télévision (à l'exclusion de la fabrication).	45.3AB	9,80
Pose d'antennes extérieures associée au commerce d'appareils de radio, de télévision.	45.3AD	3,10
Travaux d'installation électrique, pose d'enseignes et de stores, fermetures (fabrication et pose de jalousies, volets, persiennes...).	45.3AE	3,60
Plomberie, installations sanitaires seules ou associées avec le chauffage ou l'électricité.	45.3EA	5,30
Installation d'équipements aéronautiques, thermiques, frigorifiques et de climatisation.	45.3FB	4,00
Menuiserie de bâtiment associée ou non à la charpente. Menuiserie métallique.	45.4CE	6,90
Travaux d'isolation, traitement de l'amiante en place, métallerie (hors petite serrurerie).	45.4DD	6,90

Arrêté du 24 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 17 octobre 1995 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et des maladies professionnelles et fixant les tarifs des cotisations d'accidents du travail et des maladies professionnelles des activités professionnelles relevant du régime général de la sécurité sociale pour 2015, JO du 30/12/2014.